



Arrêté préfectoral SEN n°2023/07/05-098

portant prescriptions complémentaires au barrage écrêteur de crue situé sur un tronçon du lit mineur du ruisseau du Charros sur le territoire de la commune de La Réole.

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II et IV ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 06/08/2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (Article 5 de cet arrêté abroge l'arrêté du 29/02/2008).
- VU** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 autorisant l'ouvrage au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°10-059 du 1^{er} mars 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement pour la commune de La Réole concernant le barrage écrêteur de crue ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU** le porter à connaissance des travaux de réfection du barrage de Charros déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde en date du 28 mars 2023 par le maire de la commune de La Réole , présentant au Préfet de la Gironde le rapport d'étude de mise en conformité du barrage écrêteur de crue du Charros, l'étude hydraulique du projet et son étude géotechnique pour le projet de rehausse du barrage ;
- VU** l'avis favorable de l'inspection en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le porter-à-connaissance des travaux de réfection du barrage de Charros sur la commune de La Réole (33) en date du 28 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier électronique à la commune de La Réole, propriétaire de l'ouvrage, en date du 21/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance répondent aux contraintes du terrain et de l'ouvrage sur site et non substantielles ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un dispositif de suivi et de surveillance de l'ouvrage en phase travaux et en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent également de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article premier : Classe de l'ouvrage objet de l'arrêté

Le barrage écrêteur de crues situé sur un tronçon du lit mineur du ruisseau du Charros, propriété de la commune de la Réole, relève de la classe C.

Article 2 : Objets des travaux

Conformément à l'étude hydraulique du barrage (annexe 1), à l'étude géotechnique (annexe 2) et au rapport de la visite technique approfondie d'Août 2017, les travaux réalisés ont pour objectif la mise en conformité complète de l'ouvrage. Ils concernent :

- La rehausse de la crête du barrage de 0,83 m après purge d'une épaisseur de 1 m de remblai ;
- La rehausse de la sortie du bassin de dissipation de 0,40m maximum ;
- L'installation d'un dispositif d'auscultation de l'ouvrage.

La retenue est très peu souvent en charge et son état actuel ne montre pas de marque de niveau d'eau (source : VTA 2017), par conséquent, la mise en place de dispositif de protection amont n'est pas prévu.

Les travaux sont réalisés conformément aux éléments des plans projet annexés au porter à connaissance :

- annexe 3 (vue en plan état des lieux) et annexe 4 (cahier de profil en travers).

Article 3 : Calendrier de réalisation des opérations de mise en conformité

La durée de réalisation des travaux de mise en conformité du barrage du Charros est estimée à 12 semaines avec :

- 2 semaines pour la phase préparatoire ;
- 10 semaines pour la phase chantier.

Article 4 : Durée de validité

Les travaux et actions menés dans ce cadre de mise en conformité doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique du Charros portées par la commune de La Réole sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions édictées dans son arrêté préfectoral de classement et respecter les prescriptions suivantes :

Dès la notification de l'arrêté :

Mise à jour du dossier de l'ouvrage.

Avant la fin des travaux :

Le bénéficiaire effectue la mise à jour du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans sa nouvelle configuration en tout temps et en toutes situations. Transmission au SPE de la DDTM et au SCSOH de la DREAL Nouvelle Aquitaine du document mis à jour.

Dans un délai d'un an après la fin des travaux :

Le bénéficiaire réalise un rapport de surveillance et le transmet au service de contrôle. Un rapport de surveillance est à communiquer au moins tous les 5 ans.

Réalisation d'une visite technique approfondie et transmission du rapport au service de contrôle. Puis, réalisation d'au moins une VTA entre chaque rapport de surveillance.

Transmission au service de contrôle pendant les 3 années qui suivront la fin des travaux des relevés topométriques réalisés à partir du dispositif d'auscultation mis en place lors des travaux.

Dans un délai de 5 ans après la fin des travaux :

Réalisation d'un rapport d'auscultation et transmission de ce rapport au service de contrôle. Puis, réalisation d'un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

Article 7 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

7-1. Suivi du chantier

Le bénéficiaire :

- fourni au service eau et nature de la DDTM de la Gironde, avant le début des travaux, les consignes de surveillance et d'exploitation en phase travaux pour validation auprès du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- Établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il

retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

7-2. Installation du chantier

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- le service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

7-3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et nature de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

7-4. Plans de récolement

Le pétitionnaire établit et transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux. Ce dossier de recellement comprend a minima :

- un rapport d'exécution des travaux, précisant notamment les traitements et utilisation des matériaux excavés ainsi que les résultats des différents essais effectués en cours de chantier ;
- les plans détaillés des travaux réalisés : plans, coupes, profils en long et en travers de la crête et du déversoir (définition de l'état initial du système) ;
- une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement.

7-5. Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

7-6. Gestion des espèces exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en observant les préconisations des ressources reconnues et efficaces ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

7-7. Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des

engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

7-8. Élimination des déchets

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 8 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les opérations menées dans le cadre de la mise en conformité du barrage du Charros portées par la commune de La Réole sur la commune de La Réole sont réalisés conformément au contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre de la mise en conformité du barrage du Charros faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 11 : Accès aux travaux et installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de chacune de la commune de La Réole.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Réole.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

Article 16: Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de la Réole (Esplanade Charles de Gaulle, 33190 La Réole).

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

Le Maire de la commune de La Réole ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L’ensemble des agents habilités pour la police de l’eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le

14 SEP. 2023

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Ludwick SIMON
Inspecteur de l'environnement
Mail : Ludwick.simon@gironde.gouv.fr
Tél. : 05 47 30 51 79
Réf : D23-00670

Monsieur le Maire
Mairie de La Réole
Esplanade du Général de Gaulle
33191 LA REOLE

Bordeaux, le 22 septembre 2023

Objet : Dossier relatif au porter à connaissance des travaux de réfection du barrage de Charros.
Arrêté préfectoral SEN n°2023/07/05-098 du 14 septembre 2023, portant prescriptions complémentaires au barrage écrêteur de crue situé sur un tronçon du lit mineur du ruisseau du Charros sur le territoire de la commune de La Réole.

P.J : Arrêté préfectoral SEN n°2023/07/05-098
Certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Après instruction du porter à connaissance des travaux de réfection du barrage de Charros, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour notification, l'arrêté préfectoral SEN n°2023/07/05-098 du 14 septembre 2023, portant prescriptions complémentaires au barrage écrêteur de crue situé sur un tronçon du lit mineur du ruisseau du Charros sur le territoire de la commune de La Réole.

Je vous transmets également, ci-joint, un certificat d'affichage. En effet, conformément aux dispositions de l'article R181-44, il vous appartient d'afficher l'arrêté préfectoral en mairie pendant une durée minimale d'un mois. À l'issue du délai d'affichage, vous me renverrez le certificat dûment rempli d'accomplissement de ces formalités d'affichage, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ce document est également communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE concerné, dans le périmètre duquel se situe le programme. Enfin, ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins 1 an.

Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Le Chef de l'unité qualité des eaux, trames
bleues



Emmanuel DANSAUT